



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence : interfaces radio (7)

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU XX/XX/XXXX
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B3.1, B3.2, B3.3 ET I.1
PROJET**

CONSULTATION

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT publie ci-dessous un projet de Décision concernant les interfaces radio B3.1, B3.2, B3.3 et I.1. Toute personne directement et personnellement concernée par cette question est invitée à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le **13 novembre 2009** au plus tard, par courrier, fax ou e-mail, adressé à :

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Monsieur F. Baert
Administrateur
Ellipse Building, Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 BRUXELLES
Fax : 02 226 88 82
E-mail: freddy.baert@bipt.be

TABLE DES MATIÈRES

MOTIVATION	3
DÉCISION	3
VOIES DE RECOURS	3

MOTIVATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B3.1, B3.2 en B3.3 qui se rapportent aux systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) et l'interface I.1 se rapportant aux systèmes de transport intelligent (STI). Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les systèmes d'accès et de transport en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

Les interfaces B3.1, B3.2 et B3.3 remplacent l'interface existante B3 qui fait partie des annexes à l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées. L'interface B3 a été adaptée à la Décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)¹ telle que modifiée par la Décision 2007/90/CE de la Commission du 12 février 2007². L'objet de cette décision est d'harmoniser les conditions de la disponibilité et de l'utilisation efficace des bandes de fréquences 5150-5350 MHz et 5470-5725 MHz pour les systèmes d'accès sans fil en question.

L'interface I.1 est nouvelle et est basée sur la Décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875 - 5905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité (STI)³. Cette décision a pour objet d'harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace de la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité dans la Communauté.

DÉCISION

Les interfaces radio reprises à l'annexe sont en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17

¹ JO L 187 du 19.07.2005, p. 22-24.

² JO L 41 du 13.02.2007, p. 10.

³ JO L 220 du 15.8.2008, p. 24-26.

janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du
xx/xx/xxxx relative aux interfaces radio B3.1, B3.2,
B3.3 en I.1**

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)	B3.1 V2.1	09-2009
-----------------	--------------------------------------	--	----------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)	
	3	Bande de fréquences	5.150 – 5.250 MHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et la densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz pour toute bande de 1 MHz.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation		Etalement uniforme
	9	Régime d'autorisation	Pour usage intérieur uniquement Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (sans interférences/ sans protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301.893 Décisions de la Commission 2005/513/CE et 2007/90/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)	B3.2 V2.1	09-2009
-----------------	--------------------------------------	---	------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)	
	3	Bande de fréquences	5.250 – 5.350 MHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	PIRE moyenne maximale autorisée de 200 mW et la densité de PIRE moyenne maximale limitées à 10 mW/MHz pour toute bande de 1 MHz. L'équipement emploie une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes. Si la régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que les limites de la densité de PIRE moyenne correspondante sont réduites de 3 dB.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Les équipements utilisent des techniques d'atténuation qui assurent au moins une protection équivalente aux exigences en matière de détection, de fonctionnement et de réponse décrites dans la norme EN 301 893, afin de garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Ces techniques d'atténuation égalisent la probabilité de sélection d'un canal spécifique pour tous les canaux disponibles, afin de garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre.	Étalement uniforme
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence Pour usage intérieur uniquement.	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
P a	12	Planned changes		

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	13	Référence	EN 301.893 Décisions de la Commission 2005/513/CE et 2007/90/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)	B3.3 V2.1	09-2009
-----------------	--------------------------------------	---	------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)	.
	3	Bande de fréquences	5.470 – 5.725 MHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	<p>PIRE moyenne maximale de 1 W et la densité de PIRE moyenne maximale limitées à 50 mW/MHz pour toute bande de 1 MHz.</p> <p>Les équipement utilisent une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes. Si la régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que les limites de la densité de PIRE moyenne correspondante sont réduites de 3 dB.</p>	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Les équipement utilisent des techniques d'atténuation qui assurent au moins une protection équivalente aux exigences en matière de détection, de fonctionnement et de réponse décrites dans la norme EN 301 893, afin de garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Ces techniques d'atténuation égalisent la probabilité de sélection d'un canal spécifique pour tous les canaux disponibles, afin de garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre.	Etalement uniforme
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301.893 Décisions de la Commission 2005/513/CE et 2007/90/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes de transport intelligent (STI)	I.1	09-2009
-----------------	--------------------------------------	--	------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Service mobile	
	2	Application	STI	Systèmes de transport intelligent liés à la sécurité comprenant les communications de véhicule à véhicule, d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure
	3	Bande de fréquences	5.875 – 5.905 MHz	
	4	Répartition des voies	-	
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	PIRE 33 dBm (Puissance d'émission totale maximale (PIRE moyenne)) 23 dBm/MHz (Densité spectrale de puissance maximale (PIRE moyenne))	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle pour l'équipement STI le long des routes Exempté de licence pour l'équipement STI dans le véhicule	
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informm	12	Changements prévus	5.905 – 5.925 MHz	Extension du spectre STI en prenant note du fait que la protection STI ne peut pas être garantie dans cette bande.

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 pour l'équipement STI le long des routes	